

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice: 61 Date de Publicité: 03/03/15

Reçu en Préfecture le : 06/03/15

CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 2 mars 2015 D-2015/71

Aujourd'hui 2 mars 2015, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents:

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sandrine RENOU, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, M. Vincent FELTESSE (présent à partir de 15h45)

Excusés:

Madame Nathalie DELATTRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Monsieur Edouard du PARC, Monsieur Yassine LOUIMI, Monsieur Jacques COLOMBIER

CAPC musée d'art contemporain. Concession du droit d'usage de la marque Ticket mécène. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2013/0094 en date du 25 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux autorisait le lancement d'un concept original initié par le CAPC musée d'art contemporain : le *Ticket Mécène*.

Le principe de l'opération a pour but l'achat d'une oeuvre destinée à la collection du musée d'art contemporain par des groupes identifiés tels les visiteurs du Musée, des partenaires privés comme des entreprises ou des associations, chacun versant un montant dont l'addition correspond au prix total d'une oeuvre à acquérir.

Afin de garantir les intérêts de la Ville de Bordeaux, le concept de *Ticket mécène* a été déposé le 04 février 2013 sous forme de marque auprès de l'INPI sous le n° 133979906 pour les classes 36 et 41.

L'opération *Ticket mécène* remporte un tel succès qu'une œuvre a déjà été acquise et a rejoint, dès 2014, la collection du CAPC. Une deuxième opération est lancée pour 2015.

La Ville de Chartres, séduite par ce concept original et ambitieux, souhaite mettre en place un dispositif analogue et sollicite auprès de la Ville de Bordeaux la concession du droit d'usage de la marque « *Ticket mécène* » pour son Musée des Beaux-Arts.

Une convention a ainsi été rédigée afin de définir les droits et obligations des deux collectivités dans cette concession de marque qui, selon la réglementation en vigueur, devra faire également l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 mars 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Fabien ROBERT

Concession du droit d'usage de la marque Ticket Mécène

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde en date du

Ci-après dénommée le «CONCEDANT»

D'UNE PART

Εt

La Ville de Chartres, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre Gorges, agissant aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du recue en Préfecture d'Eure-et-Loir en date du

Ci-après dénommée le «CONCESSIONNAIRE»,

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération D2013-94 en date du 25 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux autorisait le lancement d'un concept original : le *Ticket Mécéne*.

Il s'agit de favoriser l'achat d'une oeuvre destinée à la collection du CAPC par des groupes identifiés : les visiteurs du Musée, l'Association des Amis du Musée et, facultativement, un partenaire privé, chacun versant à part égale un montant dont l'addition correspond au prix total de l'œuvre à acquérir.

L'œuvre à acquérir est représentée à l'accueil du musée sous forme d'une affiche en «puzzle de magnets». Le visiteur «mécène» intéressé verse une contribution de 3 €minimum et se voit offrir en échange un magnet, c'est-à-dire un «morceau symbolique de l'œuvre» qu'il peut choisir à sa guise. L'agent d'accueil lui propose de recueillir ses coordonnées (nom, prénom, adresse, adresse e-mail). La base de données ainsi constituée, et qui fait l'objet d'une déclaration à la CNIL, permet au CAPC de tenir informés tous les donateurs de l'avancée de la collecte et de les convier à l'ouverture de la caisse contenant l'œuvre acquise le jour de son arrivée au CAPC. Dès que le montant à verser par les visiteurs est atteint, le(s) autre(s) partenaire(s) financier(s) sont sollicité(s) pour le paiement du solde.

En échange, un reçu fiscal peut être remis sur simple demande à chaque donateur.

Afin de garantir les intérêts de la Ville de Bordeaux, le concept de ticket mécène a été déposé le 04 février 2013 sous forme de marque auprès de l'INPI sous le n° 133979906 pour les classes 36 et 41.

Le Musée de la Ville de Chartres souhaite mettre en place un dispositif analogue et faire usage de la marque « Ticket mécène ».

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de concession du droit d'usage de la marque « Ticket Mécène » entre les parties.

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le **Concédant** concède au concessionnaire qui accepte, le droit d'usage de la marque « Ticket mécène », protégée et enregistrée pour l'ensemble des services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque, annexé aux présentes.

Le droit d'usage, qui est concédé sans autre garantie que celles du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle de la marque susvisée, est consenti et accepté en vue de l'utilisation du concept de mécénat définie par la Ville de BORDEAUX.

Le concessionnaire reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité de la marque «Ticket mécène », et accepte, en conséquence le présent droit d'usage à ses risques et périls.

ARTICLE II - ETENDUES DES DROITS CONCEDES

II.1 - Non exclusivité

Le présent droit d'usage de marque est consenti à titre non exclusif au profit du concessionnaire en vue de son usage, par ce dernier, dans le cadre de l'utilisation du concept de mécénat défini à l'article I ci-dessus, pour toute la durée du contrat, dans les conditions ci-après.

Le droit d'usage est cédé uniquement sur la classe 36, conformément au certificat joint en annexe.

II.2 - Territoires concédés

Le présent droit d'usage de marque est consenti et accepté en vue de l'usage de cette marque par le concessionnaire, dans le cadre de l'utilisation du concept de mécénat défini à l'article I cidessus pour le territoire français.

II.3 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de CINQ (5) années.

ARTICLE III - OBLIGATIONS COMMUNES

III.1 - Loyauté et bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

III.2 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires indépendants, assumant chacun les risques de son propre usage.

Le concessionnaire reconnaît à ce titre qu'il est en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour le bon usage de la marque qui lui est présentement concédé et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du présent contrat.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DU CONCEDANT

IV.1 - Obligation de délivrance

Le Concédant remet ce jour au concessionnaire, qui le reconnaît, l'ensemble des documents lui permettant d'utiliser régulièrement la marque « Ticket mécène », et notamment une copie des mentions du dépôt.

IV.2 - Garanties

Le Concédant garantit au concessionnaire que la marque « Ticket mécène » n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du présent contrat fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à utiliser au mieux de ses possibilités la marque dont le présent droit d'usage lui est présentement conféré, et à effectuer

toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion, dans des conditions optimales.

Le concessionnaire s'engage à :

- Mentionner dans toute communication relative à la promotion du concept, quelque soit le support (matériel ou immatériel) la mention suivante :
- "le Ticket mécène est une initiative de la Ville de Bordeaux CAPC musée d'art contemporain"

Tout support comportant et/ou faisant référence au Ticket mécène devra faire l'objet, au préalable à sa diffusion, d'une validation de la part du Concédant.

- Ne pas contester la validité de la marque « Ticket mécène », ni interférer de quelque manière que ce soit dans son utilisation par le concédant ou tout tiers l'utilisant avec l'accord du concédant
- En cas d'évolution de la marque « ticket mécène », actualiser, à ses frais, l'ensemble des supports porteurs de la marque.
- Ne pas porter atteinte à l'image de la marque « Ticket mécène » ainsi qu'à l'image et à la réputation du concédant.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Concédant pourra résilier le présent contrat, aux torts du concessionnaire, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE VI - UTILISATION DE LA MARQUE CONCEDEE

VI.1- Usage autorisé

Le concessionnaire est autorisé à utiliser la marque « Ticket mécène » sur tous les supports physiques ou numériques, aux fins de communication et d'information liées au mécénat.

VI.2- Limites

Toute exploitation commerciale de la marque « Ticket mécène » est strictement interdite.

Il est interdit d'utiliser la marque «Ticket mécène » pour désigner d'autres produits ou services que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque « Ticket mécène » à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au concédant ou lui être préjudiciables.

VI.3 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Concédant pourra résilier le présent contrat, aux torts du concessionnaire, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE VII - RESPECTS DES DROITS

VII.1- Respect des exclusivités contractuelles

Conformément aux stipulations de l'article II ci-dessus, le concessionnaire s'engage à ne pas exploiter la marque qui lui est concédée sur d'autres territoires que ceux visés à l'article III et à respecter le droit d'usage conféré aux autres concessionnaires du Concédant sur les territoires qui leur sont concédés.

VII.2- Respect des droits sur la marque

Le concessionnaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la marque « Ticket mécène » susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la marque au sein d'un signe plus complexe.

Le concessionnaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la marque « Ticket mécène », susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le concessionnaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la marque « Ticket mécène » ou susceptibles de porter atteinte à la marque ou d'être confondus avec elle.

ARTICLE VIII - CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le concessionnaire, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du concessionnaire, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du concessionnaire au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE IX - REDEVANCE

Le présent droit d'usage est consenti et accepté à titre gracieux.

ARTICLE X - RESPONSABILITE

Le concessionnaire bénéficiaire de la marque en fait usage sous sa seule et unique responsabilité. Par conséquent, il est responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son propre usage de la marque « Ticket mécène ».

Le concédant ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de cet usage.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du concédant par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la marque « Ticket mécène » par le concessionnaire, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du concédant.

ARTICLE XI - DEFENSE DE LA MARQUE

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le concessionnaire s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'un quelconque des faits suivants :

- ➤ toute infraction, usage non autorisé, contrefaçon, imitation ou autre violation de la marque « Ticket mécène », avérée, suspectée, ou menaçante ;
- > toute allégation ou réclamation effectuée par un tiers selon laquelle l'utilisation par le concessionnaire de la marque « Ticket mécène » enfreint les droits de propriété intellectuelle ou droits de tiers ou est susceptible de provoquer la confusion.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur. En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le Concédant en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Le concessionnaire ne saurait agir seul en contrefaçon tant en demande qu'en défense, sans autorisation expresse et écrite du concédant. En revanche, il pourra se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure et les éventuels dommages et intérêts qui résulteront de l'action seront partagés par parts égales entre les parties.

ARTICLE XII - RESILIATION ANTICIPEE

XII.1- Pour manquement aux dispositions du présent contrat :

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement 30 JOURS après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

XII.2 - En cas de cession de la marque « Ticket mécène» à un tiers ou de décision du concédant d'abandonner la marque :

L'autorisation d'utiliser marque « Ticket mécène» en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession à un tiers ou de décision du concédant d'abandonner la marque. Le concédant en informe le concessionnaire par tous moyens.

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du présent contrat.

ARTICLE XIII - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

La cessation des relations contractuelles (à terme échu ou pour résiliation anticipée) entraîne l'obligation, à compter de la date de rupture des relations contractuelles, de cesser tout usage de la marque « Ticket mécène » et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits et supports.

Le concessionnaire remettra à la disposition du Concédant tous les documents que celui-ci aura fournis, au titre du présent contrat, relatifs à la marque du Concédant.

ARTICLE XIV - FORMALITES - ENREGISTREMENT A L'INPI

Le concessionnaire procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre institution nationale, étrangère ou internationale. Le Concédant fera son affaire de l'enregistrement du présente contrat auprès de l'INPI.

ARTICLE XV - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La validité du présent droit d'usage et toute question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation sont régis par la loi française.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes questions et/ou de tout éventuel litige qui pourraient les diviser, notamment quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. A défaut, elles conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE XVI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland-33077 Bordeaux cedex
- pour le Maire de Chartres, en l'Hôtel de Ville, F-28000 Chartres

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 3 exemplaires,

Po la Ville de Bordeaux, Son Maire, Po/la Ville de Chartres Son Maire,

Alain Juppé

Jean-Pierre Gorges